

Le cas de la « tête clouée » de la culture de Chavín



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Eidgenössisches Departement des Innern EDI
Département fédéral de l'intérieur DFI
Dipartimento federale dell'interno DFI
Departament federal da l'intern DFI
Bundesamt für Kultur BAK
Office fédéral de la culture OFC
Ufficio federale della cultura UFC
Uffizi federal da cultura UFC

Fiche d'information
concernant la cérémo-
nie de restitution
d'une « tête clouée »
au Pérou

8 février 2023



« Bien non culturel » ?

En 2016, les autorités douanières suisses (Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières OFDF) contrôlaient à la douane autoroutière de Bâle/Weil am Rhein un fourgon de livraison important une sculpture en pierre de quelque 200 kg. Le déclarant professionnel avait annoncé une importation temporaire d'Allemagne en Suisse sur mandat d'un commerçant d'art allemand. L'objet était accompagné d'un papier le qualifiant de

sculpture péruvienne. Il était manifestement prévu qu'il soit étudié scientifiquement en Suisse. À la douane, il était déclaré « bien non culturel ».

Après avoir examiné la sculpture, les autorités douanières se sont adressées au service spécialisé Transfert international de biens culturels de l'Office fédéral de la culture (OFC) pour savoir s'il s'agissait ou non d'un bien culturel. Cette procédure correspond au mandat de l'OFC, qui est de conseiller et de soutenir les autorités fédérales en matière de transfert de biens culturels. Le service spécialisé a examiné le cas et confirmé qu'il y avait effectivement un soupçon fondé d'acte punissable aux termes de la loi sur le transfert international des biens culturels¹ (LTBC).

L'objet en question était un important bien culturel péruvien d'environ 2500 ans appelé « tête clouée » (cabeza clava). Ces grandes têtes sculptées en pierre proviennent de la culture précolombienne de Chavín, qui s'est développée entre 1200 et 550 avant J.-C. dans une haute vallée des Andes péruviennes. Or, selon la LTBC, les biens culturels doivent impérativement être déclarés comme tels à la douane. Le législateur a donc frappé de peine le non-respect de ces prescriptions². →

1 Loi sur le transfert des biens culturels (LTBC), RS 444.1
2 Art. 24, al. 1, LTBC



Suite à la dénonciation de la douane, le ministère public du canton de Bâle-Ville a ouvert une procédure pénale et prononcé le 4 octobre 2016 le déclarant coupable d'infraction à la LTBC (« fausse déclaration en douane »)³. La procédure pénale n'a pas porté sur le régime de la propriété de l'objet.

Confiscation pour soupçon de fouille clandestine

Le 20 avril 2018, la sculpture était confisquée définitivement par le ministère public sur la base du soupçon suffisamment étayé de provenance illégale (fouille clandestine) du Pérou.

Ce genre de bien culturel est particulièrement touché par les fouilles et le commerce illicites, et est protégé au Pérou par des lois nationales. Comme le droit suisse⁴, la législation péruvienne prévoit que les trouvailles archéologiques sont propriété de l'État. Le Pérou est fortement affecté par le pillage et la destruction de ses sites archéologiques. En 2007, pour contribuer à lutter contre la destruction et le commerce illicite des biens culturels, le Conseil international des musées (ICOM) a publié une « Liste rouge des antiquités péruviennes en péril »⁵. Les sculptures précolombiennes en pierre comme les « têtes clouées » figurent dans les catégories de biens culturels péruviens fortement menacés.

L'OFC est tenu de restituer à l'État d'origine les biens culturels confisqués dans le cadre de procédures pénales.

3 Art. 24, al. 1, let. c^{bis}, LTBC

4 Art. 724 Code civil (CC), RS 210

5 Pour la liste rouge des antiquités péruviennes en péril établie par l'ICOM, voir: <https://icom.museum/fr/ressource/liste-rouge-des-antiquites-peruviennes-en-peril-2/> (consulté la dernière fois le 17.1.2023).

Le transfert illégal de biens culturels, une problématique universelle

Ces dernières décennies, le commerce de biens culturels s'est fortement développé dans le monde entier. Cette augmentation n'est pas le fait du seul commerce licite de l'art, qui contribue à la compréhension et au respect mutuel en qualité d'échange culturel équitable, mais aussi du transfert illicite de biens culturels, qui inflige au patrimoine culturel de graves dommages, souvent irréversibles. Les milieux de la criminalité organisée sont de plus en plus impliqués dans ce commerce illicite de biens culturels, tant sur les marchés légaux que sur Internet et sur les marchés clandestins.

Les vols, les pillages et le commerce illicite de biens culturels dépouillent les communautés concernées de leur patrimoine culturel et donc d'une partie de leur histoire. Les pillages de biens culturels archéologiques détruisent irrémédiablement le contexte de leur découverte. Les régions riches en biens culturels de l'espace méditerranéen, d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine ainsi que du Proche-Orient souffrent particulièrement du pillage de leurs sites archéologiques.

Les biens culturels sont des biens particuliers. Ce sont des témoins concrets de la culture et de l'histoire, ainsi que des porteurs d'identité pour les individus et les communautés. Ils imprègnent l'image de soi et la cohésion sociale d'une société. C'est pourquoi la protection, la promotion de l'entretien et la médiation du patrimoine culturel meuble sont aujourd'hui des tâches importantes pour les États.

Des règles pour la place culturelle suisse

Une densité de musées parmi les plus élevées du monde, de nombreuses collections privées, son importance mondiale comme centre de commerce de l'art et d'expositions ainsi que sa balance commerciale positive font de la Suisse une place culturelle de premier plan. Cette situation, les développements internationaux et, surtout, les cas très médiatisés, à la fin des années 1990 et en 2002, de milliers de biens culturels archéologiques pillés dans leur pays et confisqués en Suisse nécessitaient une réglementation pour promouvoir les échanges licites de biens culturels et lutter contre leur transfert illicite.

La LTBC est en vigueur en Suisse depuis 2005. Elle met en œuvre pour la Suisse la Convention de l'UNESCO de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels⁶ et la Convention de l'UNESCO de 2001 sur la protection du patrimoine culturel subaquatique⁷.

6 SR 0.444.1

7 SR 0.444.2

La LTBC constitue la base légale déterminante concernant l'importation, le transit, l'exportation, le retour et le transfert de biens culturels. Le devoir de diligence du commerce de l'art, les déclarations obligatoires pour le trafic transfrontalier de marchandises ainsi que l'interdiction générale de tout transfert (acquisition, vente, importation, intermédiation, etc.) de biens culturels volés ou provenant d'une fouille clandestine jouent un rôle crucial dans la lutte contre le transfert illicite des biens culturels.⁸

Le service spécialisé de l'OFC Transfert international des biens culturels est chargé de l'exécution de la LTBC. Depuis l'entrée en vigueur de cette dernière, 258 procédures pénales ont été menées en Suisse pour contravention à la LTBC. Pendant cette période, l'OFC a rendu 6746 biens culturels à leurs pays d'origine dans le cadre de restitutions volontaires ou ordonnées par les autorités.

Accord bilatéral entre la Suisse et le Pérou

Afin de promouvoir leur coopération en matière de lutte contre le transfert illicite de biens culturels, la Suisse et le Pérou ont conclu un accord bilatéral sur l'importation et le retour de biens culturels, accord entré en vigueur le 19 octobre 2016⁹.

Cet accord institue de nouvelles règles pour l'importation de biens culturels (par exemple le contrôle des permis d'exporter péruviens lors d'une importation en Suisse) et simplifie le retour des biens culturels importés illicitement.

L'accord bilatéral s'applique exclusivement aux biens culturels qui ont une importance significative pour le patrimoine culturel des États parties. Il s'agit en premier lieu d'objets archéologiques.

La Suisse a d'ailleurs conclu de tels accords avec l'Italie (2006), l'Égypte (2011), la Grèce (2007), la Colombie (2010), Chypre (2013), la Chine (2013) et le Mexique (2018). En 2022, un accord a été signé avec la République de Turquie, mais il n'est pas encore entré en vigueur.

La culture de Chavín¹⁰

La culture de Chavín date de l'époque précolombienne (environ 1200 à 550 avant J.-C.). Elle précède de quelque deux millénaires l'empire plus connu des Incas, qui recouvrit pendant une période relativement courte de vastes zones de la Cordillère des Andes jusqu'à l'arrivée des Espagnols au XVI^e siècle. Le site éponyme de Chavín se trouve sur les hauts plateaux septentrionaux et centraux du Pérou actuel, plus précisément à 3200 m d'altitude, non loin du village de Chavín de Huántar, dans la région d'Áncash et la vallée des Conchucos. La culture de Chavín s'étendait essentiellement sur la zone décrite, mais rayonnait jusqu'à la côte Pacifique sud du pays.

Parmi les vestiges matériels typiques de la culture de Chavín, on compte surtout les caractéristiques stylistiques architecturales de temples monumentaux. De puissantes murailles de blocs de pierre taillés forment des plateformes en U encerclant des places carrées ou circulaires décorées de sculptures caractéristiques. Ces sculptures se caractérisent par la représentation de chimères mi-animales, mi-humaines, dotées de crocs de fauves et montrant en une série la transformation d'un être humain en félin prédateur. Dans des systèmes de couloirs souterrains, les archéologues ont trouvé différentes offrandes : récipients de céramique décorée, instruments de musique taillés dans des coquillages spiralés, objets d'art en pierre et en or, etc.

Chavín de Huántar revêt une importance particulière tant pour l'histoire culturelle et scientifique que pour le processus de formation de la nation péruvienne.



Situation géographique de la culture de Chavín

8 Art. 16 LTBC (devoirs de diligence dans le commerce d'art); art. 24 LTBC (dispositions pénales)
9 RS 0.444.164.11

10 Pour d'autres informations, voir la vidéo du musée Rietberg (Zurich): « Chavín – Peru's enigmatic temple in the Andes », <https://www.youtube.com/watch?v=NBas6hNXTLM>; source de l'illustration 1: https://commons.wikimedia.org/wiki/File:Cultura_chavin.gif (dernière consultation le 17.1.2023).

Les têtes clouées

Les têtes dites clouées¹¹ ou à tenon (cabezas clavadas) sont des têtes sculptées de grande taille fichées à l'origine dans les façades d'un temple. Une série de têtes montre la transformation d'un être humain en félin prédateur (un jaguar, sans doute). Une de ces têtes sculptées est toujours visible dans son lieu d'origine, un temple en ruine. Le musée national de Chavín expose une douzaine d'autres têtes clouées. Aujourd'hui, on ne connaît qu'une centaine de telles sculptures. Elles appartiennent aux catégories d'objets les plus caractéristiques de la culture archéologique de Chavín.

Chavín occupe une place importante dans l'histoire mondiale des civilisations. C'est pourquoi le site religieux archéologique de Chavín de Huántar est inscrit depuis 1985 au Patrimoine culturel mondial de l'UNESCO. En son temps, il était probablement un lieu de pèlerinage en concurrence avec d'autres et fréquenté régulièrement par les fidèles, qui venaient déposer de riches offrandes destinées aux puissances supérieures et aux prêtres. Au Pérou actuel, chaque écolier et chaque écolière connaît la culture de Chavín, dont les sculptures en pierre, y compris les têtes clouées, sont devenues depuis longtemps des symboles nationaux. ○



Photos (p. 1, 2, 4) © BAZG

¹¹ Voir : https://fr.wikipedia.org/wiki/Chav%C3%ADn_de_Hu%C3%A1ntar#Les_t%C3%AAtes_clou%C3%A9es (dernière consultation le 1.2.2023).